

REPONSES

Le "depute du peuple" a Londres. (IV, II, 415 ; X, IX, 1037.)—Le traité de paix de 1763 garantissait aux Canadiens le libre exercice de la religion catholique, en autant que les lois de l'Angleterre le permettraient. Le "libre exercice de la religion catholique" comportait bien certainement la faculté de recrutement pour le clergé, et la continuation de la hiérarchie, nécessaire pour en assurer la perpétuité. En un mot, le libre exercice de la religion catholique impliquant la liberté de la succession épiscopale, puisqu'il ne peut y avoir de culte catholique sans prêtres, et qu'il ne peut y avoir de prêtres sans évêques.

Cependant, ces conséquences si logiques des capitulations et du traité, ne furent pas tout d'abord admises sans difficultés par le gouvernement anglais. " Sans doute, a écrit le cardinal Taschereau, dans une étude inédite sur cette question, la liberté du culte catholique emportait le droit d'avoir un évêque pour gouverner et recruter le clergé ; sans cela, la liberté promise n'eut été que le droit de mourir catholique avec la triste perspective de voir bientôt s'éteindre la foi en Canada ; mais l'épiscopat ne se trouvait pas spécialement garanti. " Le ministère anglais manifesta l'intention de mettre obstacle à la succession épiscopale. Le 15 septembre 1763, le chapitre de Québec avait élu M. Montgolfier supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, à Montréal, pour occuper le siège de Québec, vacant depuis le mois de juin 1760, par suite de la mort de Mgr de Pontbriand. Peu de jours après, on apprit que le gouvernement s'opposait à la nomination d'un évêque.

Il avait déjà été question parmi les citoyens canadiens d'envoyer des délégués en Angleterre, pour plaider